

ARRETE DU MAIRE

OBJET : PORTANT MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION Rues FRERES LUMIERE, DENIS PAPIN et LOUIS BREGUET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411-7, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il a été décidé, à titre de phase expérimentale, de modifier temporairement les sens de circulation des rues Frères Lumière, Denis Papin et Louis Bréguet,

CONSIDERANT qu'au terme de cette période, il est décidé de modifier les sens de circulation rues des Frères, Denis Papin Lumière et Louis Bréguet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°178/PM/2023 du 08 août 2023 ayant le même objet.

Article 2 : Les sens unique de circulation sont imposés sur les axes et les sens désignés ci-après :

- rue des Frères Lumière, de la rue Denis Papin jusqu'à 22 rue des Frères Lumière au droit du panneau,
- rue Louis Bréguet, du N° 10 jusqu'à du N° 6

Article 3 : Un double sens de circulation est imposé sur l'axe et le sens désignés ci-après :

- rue Denis Papin, de l'intersection avec la rue des Frères Lumière jusqu'au 2 rue Louis Breguet

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

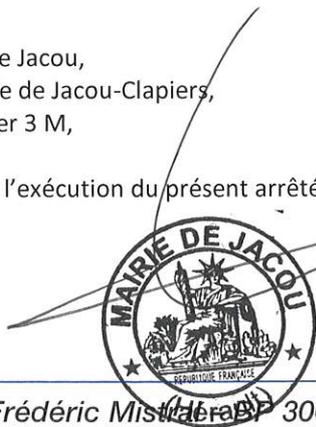
Article 5 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame, Messieurs :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Jacou,
 - Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le Directeur du pôle vallée du Lez - Montpellier 3 M,
 - Le Chef de service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 09 février 2024



Le Maire,
Renaud Calvat